

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'ATTESTATION THERMIQUE DE FIN DE TRAVAUX

La société Promotelec Services a signé une convention avec l'État visant à permettre la délivrance de l'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour les bâtiments neufs et les parties nouvelles de bâtiments existants, soumis à permis de construire. Cette attestation est délivrée par Promotelec Services lorsqu'il a certifié, au sens des articles L. 115-27 à L. 115-32 du Code de la consommation, la performance énergétique du projet conformément au référentiel de certification « Label Promotelec Habitat Neuf ».

Le client a par conséquent la possibilité de demander, conjointement à sa demande de certification « Label Promotelec Habitat Neuf », la réalisation de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux ⁽¹⁾.

Lors de l'étude de la demande de « Label Promotelec Habitat Neuf », sera, entre autres, vérifiée la prise en compte de la réglementation thermique au moyen des contrôles suivants :

- la cohérence entre l'étude thermique qui a été conduite et le bâtiment construit, en vérifiant certains éléments représentatifs par sondage (production d'énergie, étanchéité à l'air du bâtiment, énergie renouvelable, isolation) par un contrôle visuel non destructif sur site ainsi qu'un contrôle documentaire ;
- le respect des exigences de résultats de la RT 2012 (besoin bioclimatique, consommation d'énergie primaire, confort d'été).

La demande d'attestation thermique doit être exprimée en sélectionnant l'option « Attestation thermique de fin de travaux » lors de la création de la demande de label et dans le contrat associé.

FORMAT DE L'ATTESTATION FOURNIE

Cette attestation est réalisée conformément à l'article R.111-20-3 du Code de la construction et de l'habitation. Elle intervient après validation de la certification du bâtiment conformément au référentiel du « Label Promotelec Habitat Neuf » ⁽²⁾.

Elle est par conséquent adressée au demandeur dans un envoi distinct, après le certificat Label.

(1) Telle que définie dans l'arrêté du 11 octobre 2011, le décret n° 2011-544 du 18 mai 2011 et les articles R. 111-20-1 à R. 111-20-5 et R. 111-22 à R. 111-22-2 du Code de la construction et de l'habitation et les articles R. 462-4-1 à R. 462-4-2 du Code de l'urbanisme, ainsi que l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment de petite surface et diverses simplifications.

(2) Promotelec Services délivre l'attestation thermique de fin travaux en sa qualité de certificateur, certifiant la performance énergétique des ouvrages par rapport au référentiel « Label Promotelec Habitat Neuf ». Aussi, dans l'hypothèse où le label ne pourrait être attribué, il appartiendra au client de prévoir le recours à un diagnostiqueur pour réaliser cette prestation.